

# CENTRE TOURISTIQUE "LES JONCS" CH-1580 AVENCHES

## REGLEMENT DES PARCELLES POUR MOBILHOMES



### 1. **LOCATION**

La maison Caravanes Treyvaud SA à Avenches, ci-après le propriétaire, est seule compétente pour la location des places. Celles-ci sont attribuées aux clients ayant acheté leur mobilhome chez elle. Les places ne sont pas transmissibles et la sous-location n'est pas autorisée. En cas de vente du mobilhome, la place revient de droit au propriétaire.

Seul Caravanes Treyvaud SA est autorisé à pratiquer une activité commerciale sur tout le périmètre du camping.

### 2. **SURFACE**

Les parcelles normales ont une surface d'environ 180m<sup>2</sup>, et ne peuvent recevoir qu'un seul mobilhome. La surface de celui-ci n'excédera pas ¼ de la parcelle. Le 50% de la parcelle doit être engazonné.

### 3. **CONDITIONS**

Les périodes de locations concordent avec l'année civile. Le tarif peut être réajusté chaque année. Le loyer est payable d'avance pour une année. Les taxes de séjour, la consommations annuelles d'eau et d'électricité (selon compteur) sont facturées en même temps que le loyer. Après échéance de la facture, des intérêts moratoires sont perçus.

Sauf dénonciation au 30 septembre pour le 31 décembre, la location est reconduite tacitement pour l'année suivante.

### 4. **INSTALLATIONS**

Les mobilhomes doivent être disposés selon les directives du propriétaire, celui-ci devant faire respecter les dispositions légales.

Toute construction en dure est interdite.

Il peut être aménagé un dallage en plaques de béton :

- d'une largeur de 1m au maximum, permettant l'accès aux entrées et au coffre
- sous le mobilhome, les escaliers et le coffre plus le pourtour de 25 cm de large
- sous le store de 3 x 5,5 m
- une surface de 12m<sup>2</sup>
- une bande de 1m derrière le mobilhome en dalle gazon

Un avant-toit de 2m<sup>2</sup> au max. Au-dessus de la porte d'entrée est accepté. Une cheminée de jardin avec une hauteur max. de 1.80m est tolérée. Celle-ci devra être installée et utilisée de manière à ne pas gêner les voisins, et doit se trouver à au moins 3m de tous mobilhomes.

2 coffres de 1,2m de hauteur maximum sont autorisés. Ils doivent être placés contre le mobilhome. Les antennes TV privées ne doivent pas dépasser 1,2m de hauteur.

Toutes les installations doivent être placées à au minimum 1,5m de la limite de la parcelle.

## **Renseignez-vous avant de faire vos aménagements.**

Les mobilhomes sont obligatoirement reliés au collecteur d'eaux usées. Les raccordements des conduites d'eau, eaux usées, électricité et antenne TV au réseau collectif, ainsi que l'aménagement et l'entretien de la place sont à la charge du locataire. Les eaux de pluie ne doivent pas être introduites dans les collecteurs d'eaux usées. L'installation de douches et de lavabos extérieurs est interdite.

Durant la période de gel, les locataires prendront toutes les précautions pour vidanger leur installation d'eau.

### **5. PLANTATIONS ET CLOTURES**

L'aménagement et l'entretien de la place sont à la charge du locataire. Les places non entretenues seront mises en ordre par le propriétaire, aux frais du locataire.

Les pavillons et maisonnettes de jardins, les barrières, treillis, pergolas, arc en roses, paravents fixes, etc., sont interdits. De plus lorsque le mobilhome est inoccupé les portails doivent être enlevés.

Sont seules autorisées, les haies vives, de préférence d'essences indigènes, d'une hauteur maximale de 1,2m et entretenues de façon à ce qu'une bande de 1m reste entièrement libre le long des routes ou chemins. Il est autorisé de planter des fleurs et quelques arbustes. Faites délimiter exactement votre parcelle avant la plantation.

### **6. ZONE DE VERDURE**

Les zones de verdure collectives entre les parcelles sont à la disposition des locataires. Cependant, aucun aménagement privé ne peut être fait. Le stationnement et entreposage de véhicules y sont interdits. Les jeux bruyants y sont interdits.

### **7. MOBILHOMES**

Les mobilhomes doivent être entretenus en bon état; ils doivent garder leur aspect d'origine. Les doubles toits sont interdits. Les éventuelles isolations de toit doivent faire corps avec celui-ci, ne doivent pas dépasser le gabarit du mobilhome, et être de couleur originale.

### **8. HIVERNAGE**

Durant la période hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars, les places doivent être laissées dans un ordre parfait. A part le mobilhome et les coffres, aucun matériel ne doit être entreposé dehors. Les places non conformes seront mises en ordre aux frais du locataire.

Les mobilhomes ne doivent pas être recouverts de bâches ou d'autres couvertures. Les stores et autre pare-soleil doivent être fermés.

L'entreposage de bateaux est interdit sur l'ensemble du centre touristique.

### **9. TRANQUILLITE**

En règle générale, chacun veillera à faire le moins de bruit possible. Les activités bruyantes, telles que la tonte du gazon, clouer, taper, etc., sont tolérées uniquement les jours ouvrables de 9.00h à 12.00h et de 14.00h à 18.00h, le vendredi jusqu'à 19.00h.

Durant la période du 01.07. au 15.08, tous les travaux bruyants, tel que ponçage à la machine sont interdits.

Les radios, TV, etc., seront réglées de manière à ne pas déranger les voisins.

10. **CIRCULATION**

La circulation des vélomoteurs et motos est interdite dans tout le camp. Pour les autres véhicules, la vitesse est limitée à 10 km/h. On évitera de circuler inutilement et de faire tourner son moteur à vide. L'emploi de vélos est autorisé pour les courses utiles, mais pas comme jeu. Toute circulation est interdite à l'intérieur du camp entre 22h et 8h. L'accès au camp sera condamné. Les locataires devant partir avant 8h sortiront leur véhicule le soir.

Le stationnement des véhicules se fait sur les places réservées, attribuées. Il est interdit de stationner les véhicules sur les parcelles, le long des chemins, dans la forêt, et particulièrement sur le gazon.

Les places de parc le long du magasin, de l'hôtel et du restaurant sont exclusivement réservées aux clients du Lacotel. Une place de parc supplémentaire peut être louée sur demande. Il est interdit de laver les véhicules sur tout le centre touristique.

11. **RISQUES**

Les campeurs doivent s'assurer contre les dommages qu'ils pourraient subir ou causer. Le propriétaire du camp ne peut être rendu responsable des dommages éventuels, ni des vols dont pourraient être victimes les usagers.

En règle générale, la Commune et l'Etat déclinent également toute responsabilité. Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement au chef de camp.

12. **OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés doivent être déposés à la réception du Lacotel.

13. **COLPORTAGE**

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions sont interdits.

14. **ACCES AU CAMP**

L'accès au camp est interdit aux vanniers, forains, etc., ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, non accompagnés.

15. **ANIMAUX**

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp, ils seront constamment tenus en laisse ou en cage, et au propre. Les propriétaires d'animaux sont responsables des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux, et dans les installations sanitaires. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits hors du camp.

En l'absence de leurs maîtres, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés. Les propriétaires d'animaux trop bruyants ou ayant un comportement désagréable, seront priés de les évacuer.

16. **PROPRETE**

Le camp tout entier, et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenues dans un état de propreté parfait par les utilisateurs. Il est strictement interdit de jeter des détritrus, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers à l'entrée du camp. Les déchets végétaux ne seront pas jetés dans la forêt attenante au camp, mais dans les bennes prévues à cet effet et sans sac. Le verre et le papier seront déposés dans les bennes leur étant attribuée.

**NE PRENEZ PAS LES EGOITS POUR DES POUBELLES.**

17. **RESIDENCE PRINCIPALE**

Conformément à la Loi sur les campings et caravanings résidentiels du canton de Vaud, le domicile principal n'est pas admis dans un mobilhome.

18. **RECLAMATIONS**

Les réclamations éventuelles et les suggestions sont à formuler au propriétaire.

19. Le propriétaire ou ses représentants ont le droit de renvoyer toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante, ou qui contreviendrait au règlement.

20. Le fait de séjourner sur le camping, entraîne l'acceptation tacite du présent règlement.

21. Le présent règlement remplace les anciennes éditions.

22. Le for juridique est fixé à Avenches.

23. En cas de litige, seul le texte français fait foi.

**CARAVANES TREYVAUD SA  
AVENCHES**

*Un camping est une communauté au même titre qu'un bâtiment locatif. Chaque locataire est prié de favoriser le bon voisinage. Le propriétaire gestionnaire du camping n'est pas responsable des relations de voisinage et ne pourra en aucun cas être pris à partie en cas de litige.*

Dernière mise à jour : octobre 2019